

PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

2011/0392(COD)

5.6.2012

***I PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise en place et l'exploitation des systèmes européens de radionavigation par

(COM(2011)0814 - C7-0464/2011 - 2011/0392(COD))

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Rapporteur: Marian-Jean Marinescu

PR\904241FR.doc PE489.561v02-00

Légende des signes utilisés

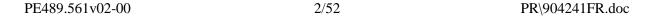
- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

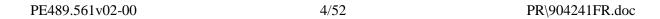
Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en *italique gras*. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].



SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	48



PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise en place et l'exploitation des systèmes européens de radionavigation par satellite (COM(2011)0814-C7-0464/2011-2011/0392(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0814),
- vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 172 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0464/2011),
- vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 55 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie ainsi que les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission des budgets et de la commission des transports et du tourisme (A7 0000/2012),
- 1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
- 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
- 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1 Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) La politique européenne de radionavigation par satellite a pour but de doter l'Union de deux systèmes de radionavigation par satellite, le système issu du programme Galileo et le système EGNOS (ci-après dénommés "systèmes"). Ces systèmes découlent respectivement des

Amendement

(1) La politique européenne de radionavigation par satellite a pour but de doter l'Union de deux systèmes de radionavigation par satellite, le système issu du programme Galileo et le système EGNOS (ci-après dénommés "systèmes"). Ces systèmes découlent respectivement des

PR\904241FR.doc 5/52 PE489.561v02-00

programmes Galileo et EGNOS (ci-après dénommés "programmes"). Chacune des deux infrastructures *comprend* des satellites et un réseau de stations terrestres.

programmes Galileo et EGNOS (ci-après dénommés "programmes"). Chacune des deux infrastructures *utilise* des satellites et un réseau de stations terrestres

Or. en

Amendement 2 Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Le programme EGNOS vise à améliorer la qualité des signaux émis par les systèmes mondiaux de radionavigation par satellite (ci-après dénommés "GNSS", pour Global Navigation Satellite Systems) existants.

Amendement

(3) Le programme EGNOS vise à améliorer la qualité des signaux émis par les *divers* systèmes mondiaux de radionavigation par satellite (ci-après dénommés "GNSS", pour Global Navigation Satellite Systems).

Or. en

Amendement 3 Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Le programme EGNOS est en phase d'exploitation depuis que son service ouvert et son service dit "Safety of Life" ont été déclarés opérationnels en octobre 2009 et en mars 2011 respectivement.

Amendement

(10) Le programme EGNOS est en phase d'exploitation depuis que son service ouvert et son service dit "Safety of Life" ont été déclarés opérationnels en octobre 2009 et en mars 2011 respectivement. Néanmoins, une couverture géographique incomplète empêche de nombreuses régions de l'Union de bénéficier des services fournis par EGNOS. Il y a donc lieu de s'assurer, en priorité absolue, que les territoires des États membres sont couverts. Il conviendrait également d'étendre la couverture notamment aux territoires des pays candidats et aux pays tiers qui relèvent du ciel unique européen et de la politique européenne de voisinage.

PE489.561v02-00 6/52 PR\904241FR.doc

L'extension de la couverture à des pays tiers ne devrait pas retarder l'extension de la couverture au sein de l'Union.

Or. en

Amendement 4 Proposition de règlement Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) Il importe de veiller à ce qu'aucun obstacle n'entrave l'accès aux services fournis dans le cadre des deux programmes. Une utilisation payante de certains de ces services constituerait un obstacle. Cela étant, il conviendrait que les services de sauvegarde de la vie soient gratuits. Il y a lieu de suivre la même approche en ce qui concerne l'utilisation du service public réglementé par les États membres et par certains organes de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 5 Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) L'Union assurant, en principe, la totalité du financement des programmes, il convient de prévoir qu'elle soit propriétaire de tous les biens corporels ou incorporels créés ou mis au point dans le cadre de ces programmes. Afin que soient pleinement respectés les droits fondamentaux en matière de propriété, il y a lieu d'établir les arrangements nécessaires avec les propriétaires existants, notamment pour les parties essentielles des infrastructures et

Amendement

(12) L'Union assurant, en principe, la totalité du financement des programmes, il convient de prévoir qu'elle soit propriétaire de tous les biens corporels ou incorporels créés ou mis au point dans le cadre de ces programmes. Afin que soient pleinement respectés les droits fondamentaux en matière de propriété, il y a lieu d'établir les arrangements nécessaires avec les propriétaires existants, notamment pour les parties essentielles des infrastructures et

PR\904241FR.doc 7/52 PE489.561v02-00

leur sécurité. Afin de faciliter l'adoption de la radionavigation par satellite par les marchés, il convient d'assurer que les tiers puissent faire un usage optimal en particulier des droits de propriété intellectuelle découlant des programmes et appartenant à l'Union, en particulier sur le plan socio-économique. leur sécurité. Afin de faciliter l'adoption de la radionavigation par satellite par les marchés, il convient d'assurer que les tiers puissent faire un usage optimal en particulier des droits de propriété intellectuelle découlant des programmes et appartenant à l'Union, en particulier sur le plan socio-économique. La Commission devrait veiller à pouvoir transférer ou donner en licence à des tiers des droits de propriété intellectuelle découlant des travaux réalisés dans le cadre des programmes, le cas échéant sur la base d'une évaluation au cas par cas.

Or. en

Amendement 6 Proposition de règlement Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) Les biens créés ou élaborés en dehors des programmes ne sont pas concernés par les dispositions sur la propriété contenues dans le présent règlement. Néanmoins, ces biens pourraient éventuellement influencer les résultats de ces programmes. Afin de promouvoir le développement des nouvelles technologies en dehors des programmes, la Commission devrait encourager des tiers à attirer son attention sur ces biens déterminants et devrait en négocier une utilisation appropriée lorsque c'est bénéfique pour les programmes.

Or. en

Amendement 7 Proposition de règlement Considérant 14

PE489.561v02-00 8/52 PR\904241FR.doc

Texte proposé par la Commission

(14) Afin de garantir la poursuite des programmes, il est nécessaire de mettre en place un cadre financier approprié pour que l'Union puisse continuer à les financer. Il y a également lieu d'indiquer le montant requis, pendant la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020, pour financer l'achèvement de la phase de déploiement de Galileo ainsi que l'exploitation des systèmes.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Or. en

Amendement 8 Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Le Parlement européen et le Conseil, sur la proposition de la Commission en date du 29 juin 2011, [ont décidé] d'allouer une somme maximale de [7897] millions d'euros en prix courants pour le financement des activités liées aux programmes au cours de la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020. *Il* convient de préciser que ces activités couvrent également la protection des systèmes et de leur fonctionnement, y compris lors du lancement de satellites. A ce titre, une participation aux frais requis pour bénéficier de services à même d'assurer cette protection, entre autres ceux fournis par les systèmes de représentativité situationnelle de l'espace (tel que le "Space Situational Awareness"), pourrait être financée par le budget alloué aux programmes dans la mesure des disponibilités résultant d'une gestion rigoureuse des coûts et dans le plein respect du montant total précité et fixé à l'article [x] du règlement du Conseil XYZ

Amendement

(15) Le Parlement européen et le Conseil, sur la proposition de la Commission en date du 29 juin 2011, [ont décidé] d'allouer une somme maximale de [7897] millions d'euros en prix courants pour le financement des activités liées aux programmes au cours de la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020. Dans un souci de clarté et afin de contribuer au contrôle des coûts, ce montant global devrait être divisé en plusieurs catégories. Néanmoins, dans un souci de souplesse, la Commission devrait être en mesure de redistribuer les fonds d'une catégorie à l'autre. Les activités du programme devraient également couvrir la protection des systèmes et de leur fonctionnement, y compris lors du lancement de satellites. À ce titre, une participation aux frais requis pour bénéficier de services à même d'assurer cette protection, entre autres ceux fournis par les systèmes de représentativité situationnelle de l'espace (tel que le "Space

fixant le cadre financier pour la période 2014-2020. Le présent règlement établit, pour la poursuite des programmes, une enveloppe financière qui constitue la référence privilégiée, au sens du point [17] de l'accord interinstitutionnel de xx/yy/201z entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière et au sens de l'article 14 [de la proposition de règlement du Conseil du 29 juin 2011] fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020[12].

Situational Awareness"), pourrait être financée par le budget alloué aux programmes dans la mesure des disponibilités résultant d'une gestion rigoureuse des coûts et dans le plein respect du montant total précité et fixé à l'article [x] du règlement du Conseil XYZ fixant le cadre financier pour la période 2014-2020. Le présent règlement établit, pour la poursuite des programmes, une enveloppe financière qui constitue la référence privilégiée, au sens du point [17] de l'accord interinstitutionnel de xx/yy/201z entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière et au sens de l'article 14 [de la proposition de règlement du Conseil du 29 juin 2011] fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020[12].

Or. en

Amendement 9 Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Il convient de spécifier les activités pour lesquelles les crédits budgétaires de l'Union affectés aux programmes pour la période 2014-2020 au titre du présent règlement sont accordés. Ces crédits devraient être accordés principalement pour les activités liées à la phase de déploiement du programme Galileo, y compris les actions de gestion et de suivi de cette phase, et celles liées à l'exploitation du système issu du programme Galileo, y compris les actions préalables ou préparatoires à cette phase, et du système EGNOS. Ils devraient également être accordés pour le financement de certaines autres activités

Amendement

(16) Il convient de spécifier les activités pour lesquelles les crédits budgétaires de l'Union affectés aux programmes pour la période 2014-2020 au titre du présent règlement sont accordés. Ces crédits devraient être accordés principalement pour les activités liées à la phase de déploiement du programme Galileo, y compris les actions de gestion et de suivi de cette phase, et celles liées à l'exploitation du système issu du programme Galileo, y compris les actions préalables ou préparatoires à cette phase, et du système EGNOS. Ils devraient également être accordés pour couvrir les activités visant à maximiser les avantages

PE489.561v02-00 10/52 PR\904241FR.doc

nécessaires à la gestion et à la réalisation des objectifs des programmes.

socio-économiques des programmes et pour financer certaines autres activités nécessaires à la gestion et à la réalisation des objectifs des programmes.

Or. en

Amendement 10 Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Il convient aussi de signaler que les ressources budgétaires prévues par le présent règlement ne couvrent pas les travaux financés par les fonds affectés au programme Horizon 2020, Programme Cadre pour la Recherche et l'Innovation, tels que ceux liés au développement des applications dérivées des systèmes. Ces travaux permettront d'optimiser l'utilisation des services offerts dans le cadre des programmes, d'assurer un bon retour sur les investissements consentis par l'Union en matière d'avantages sociaux et économiques, et d'accroître le savoir-faire des entreprises de l'Union à l'égard de la technologie de la radionavigation par satellite.

Amendement

(18) *Il est essentiel* d'optimiser l'utilisation des services offerts dans le cadre des programmes, d'assurer un bon retour sur les investissements consentis par l'Union en matière d'avantages sociaux et économiques, et d'accroître le savoir-faire des entreprises de l'Union à l'égard de la technologie de la radionavigation par satellite. C'est ce vers quoi devraient tendre les activités visant à maximiser les avantages socio-économiques des programmes, qui devraient inclure des travaux financés au titre du programme Horizon 2020, programme-cadre en faveur de la recherche et de l'innovation. et devraient être menées en lien avec les programmes.

Or. en

Amendement 11 Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Il faudrait par ailleurs que les recettes générées par les systèmes soient perçues par l'Union afin d'assurer une compensation des investissements qu'elle a préalablement consentis. Un mécanisme

Amendement

(19) Il faudrait, par ailleurs, que toute recette générée par les systèmes soit perçue par l'Union et utilisée afin de soutenir les programmes. Ces recettes devraient notamment être utilisées pour

PR\904241FR.doc 11/52 PE489.561v02-00

de partage des recettes pourrait en outre être stipulé dans tout contrat passé avec des entreprises du secteur privé. financer les activités visant à maximiser les avantages socio-économiques des programmes. Un mécanisme de partage des recettes pourrait en outre être stipulé dans tout contrat passé avec des entreprises du secteur privé.

Or. en

Amendement 12 Proposition de règlement Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) L'agence du GNSS européen a été instituée par le règlement (UE) n° 912/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 établissant l'Agence du GNSS européen, abrogeant le règlement (CE) n° 1321/2004 du Conseil sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite et modifiant le règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil¹⁴ afin d'atteindre les objectifs des programmes Galileo et EGNOS et d'exécuter certaines tâches liées au déroulement des programmes. Elle constitue une agence de l'Union qui, en tant qu'organisme au sens de l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002, est soumise aux obligations applicables aux agences de l'Union. Il convient de lui assigner certaines tâches liées à la sécurité des programmes, à son éventuelle désignation en tant qu'autorité PRS responsable et à sa contribution à la commercialisation des systèmes. Il convient également qu'elle s'acquitte des tâches que la Commission peut lui confier au moyen d'une ou plusieurs conventions de délégation couvrant différentes autres tâches spécifiques liées aux programmes, qui incluent des tâches liées aux phases d'exploitation des systèmes et la promotion

Amendement

(23) L'agence du GNSS européen a été instituée par le règlement (UE) n° 912/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 établissant l'Agence du GNSS européen, abrogeant le règlement (CE) n° 1321/2004 du Conseil sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite et modifiant le règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil afin d'atteindre les objectifs des programmes Galileo et EGNOS et d'exécuter certaines tâches liées au déroulement des programmes. Elle constitue une agence de l'Union qui, en tant qu'organisme au sens de l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002, est soumise aux obligations applicables aux agences de l'Union. Il convient de lui assigner certaines tâches liées à la sécurité des programmes, à son éventuelle désignation en tant qu'autorité PRS responsable et à la promotion et commercialisation des services fournis. Elle devrait également établir des contacts étroits avec les utilisateurs existants et potentiels des services fournis dans le cadre des programmes et collecter des informations concernant leurs exigences et les évolutions sur le marché de la radionavigation par satellite. Par ailleurs,

PE489.561v02-00 12/52 PR\904241FR.doc

des applications et des services sur le marché de la radionavigation par satellite. Afin de permettre à la Commission, représentant l'Union, d'exercer pleinement son pouvoir de contrôle, ces conventions de délégation devraient notamment inclure les conditions générales de la gestion des fonds confiés à l'agence du GNSS européen.

elle devrait signaler les domaines dans lesquels des réglementations pourraient être adaptées ou mises en œuvre afin de bénéficier des avantages du GNSS et devrait accomplir des tâches visant à maximiser les avantages socioéconomiques des programmes. En outre, il convient également qu'elle s'acquitte des tâches que la Commission peut lui confier au moyen d'une ou plusieurs conventions de délégation couvrant différentes autres tâches spécifiques liées aux programmes, qui incluent des tâches liées aux phases d'exploitation des systèmes. Afin de permettre à la Commission, représentant l'Union, d'exercer pleinement son pouvoir de contrôle, ces conventions de délégation devraient notamment inclure les conditions générales de la gestion des fonds confiés à l'agence du GNSS européen.

Or. en

Amendement 13 Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) *L'Union* devrait conclure avec l'agence spatiale européenne une convention de délégation pluriannuelle couvrant les aspects techniques et les aspects relatifs à la programmation. Afin de permettre à la Commission, représentant l'Union, d'exercer pleinement son pouvoir de contrôle, la convention de délégation devrait notamment inclure les conditions générales de la gestion des fonds confiés à l'agence spatiale européenne. S'agissant des activités exclusivement financées par l'Union, ces conditions devraient garantir un degré de contrôle comparable à celui qui serait exigé si l'agence spatiale européenne était une agence de l'Union.

Amendement

(24) Pour la phase de déploiement du programme Galileo, l'Union devrait conclure avec l'agence spatiale européenne une convention de délégation établissant les tâches incombant à l'agence au cours de cette phase. Afin de permettre à la Commission, représentant l'Union, d'exercer pleinement son pouvoir de contrôle, la convention de délégation devrait notamment inclure les conditions générales de la gestion des fonds confiés à l'agence spatiale européenne, tout en offrant suffisamment de souplesse à l'agence pour exécuter efficacement ses tâches techniques. S'agissant des activités exclusivement financées par l'Union, ces conditions devraient garantir un degré de

contrôle comparable à celui qui serait exigé si l'agence spatiale européenne était une agence de l'Union.

Or. en

Amendement 14 Proposition de règlement Considérant 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24 bis) Pour la phase d'exploitation des programmes, l'agence du GNSS européen devrait conclure avec l'agence spatiale européenne des accords de travail définissant les tâches de celle-ci dans l'élaboration de la génération future de systèmes et dans l'apport d'un soutien technique en ce qui concerne la génération de systèmes actuelle. Il y a lieu d'observer, à cet égard, que les activités de recherche et de développement technologique liées à l'évolution des systèmes doivent être financées au titre du programme Horizon 2020.

Or. en

Amendement 15 Proposition de règlement Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Étant donné que les programmes seront, en principe, financés par l'Union, les marchés publics conclus dans le cadre de ces programmes devraient respecter les règles de l'Union en matière de marchés publics et viser avant tout à optimiser les ressources, à maîtriser les coûts et à atténuer les risques, ainsi qu'à améliorer l'efficacité et à réduire la dépendance à

Amendement

(28) Étant donné que les programmes seront, en principe, financés par l'Union, les marchés publics conclus dans le cadre de ces programmes devraient respecter les règles de l'Union en matière de marchés publics et viser avant tout à optimiser les ressources, à maîtriser les coûts et à atténuer les risques, ainsi qu'à améliorer l'efficacité et à réduire la dépendance à

PE489.561v02-00 14/52 PR\904241FR.doc

l'égard d'un seul fournisseur. Il convient qu'une concurrence ouverte et équitable tout au long de la chaîne d'approvisionnement, offrant des possibilités de participation équilibrées aux différentes branches d'activité à tous les niveaux, y compris, en particulier, aux nouveaux entrants et aux petites et moyennes entreprises (ci-après dénommées "PME"), soit assurée. Les éventuels abus de situation de dominance et la dépendance prolongée à l'égard d'un seul fournisseur devraient être évités. Afin d'atténuer les risques liés au programme, d'éviter la dépendance à l'égard d'une source unique d'approvisionnement et de garantir un meilleur contrôle d'ensemble du programme, du coût et du calendrier, il importe de recourir autant que de besoin à de multiples sources d'approvisionnement. Les industries de l'Union devraient avoir la possibilité de faire appel à des sources situées hors de l'Union pour certains éléments et services lorsqu'il est démontré que les avantages sont substantiels en termes de qualité et de coûts, en tenant compte cependant du caractère stratégique des programmes ainsi que des exigences de l'Union en matière de sécurité et de contrôle des exportations. Il convient de mettre à profit les investissements ainsi que les expériences et les compétences industrielles, y compris celles qui ont été acquises lors des phases de définition, de développement et de validation des programmes, tout en veillant à ce que les règles relatives à l'adjudication concurrentielle ne soient pas enfreintes.

l'égard d'un seul fournisseur. Il convient qu'une concurrence ouverte et équitable tout au long de la chaîne d'approvisionnement, offrant des possibilités de participation équilibrées aux différentes branches d'activité à tous les niveaux, y compris, en particulier, aux nouveaux entrants et aux petites et moyennes entreprises (ci-après dénommées "PME"), soit assurée. Les éventuels abus de situation de dominance et la dépendance prolongée à l'égard d'un seul fournisseur devraient être évités. Afin d'atténuer les risques liés au programme, d'éviter la dépendance à l'égard d'une source unique d'approvisionnement et de garantir un meilleur contrôle d'ensemble du programme, du coût et du calendrier, il importe de recourir autant que de besoin à de multiples sources d'approvisionnement. Les industries de l'Union devraient avoir la possibilité de faire appel à des sources situées hors de l'Union pour certains éléments et services lorsqu'il est démontré que les avantages sont substantiels en termes de qualité et de coûts, en tenant compte cependant du caractère stratégique des programmes ainsi que des exigences de l'Union en matière de sécurité et de contrôle des exportations. Il convient de mettre à profit les investissements ainsi que les expériences et les compétences industrielles, y compris celles qui ont été acquises lors des phases de définition, de développement et de validation des programmes, tout en veillant à ce que les règles relatives à l'adjudication concurrentielle ne soient pas enfreintes. Compte tenu de la structure spécifique de l'industrie spatiale et de sa valeur stratégique, il y a lieu également de prêter attention, dans le cadre des appels d'offres, à l'importance de préserver les capacités industrielles dans le secteur spatial de l'Union.

Amendement 16 Proposition de règlement Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Afin de définir les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité et l'interopérabilité des systèmes avec d'autres systèmes de radionavigation par satellite ainsi qu'avec des moyens de radionavigation conventionnels et d'assurer la sécurité des systèmes et de leur fonctionnement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne ces deux domaines de compétence. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

Amendement

(37) Afin de définir les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité et l'interopérabilité des systèmes avec d'autres systèmes de radionavigation par satellite ainsi qu'avec des moyens de radionavigation conventionnels, d'assurer la sécurité des systèmes et de leur fonctionnement et d'établir un cadre pour la gestion des droits de propriété intellectuelle, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne ces deux domaines de compétence. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

Or. en

Amendement 17 Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les programmes Galileo et EGNOS comprennent toutes les activités nécessaires pour définir, développer, valider, construire, exploiter, renouveler et améliorer les deux systèmes européens de

Amendement

1. Les programmes *européens de radionavigation par satellite*, Galileo et EGNOS, comprennent toutes les activités nécessaires pour définir, développer, valider, construire, exploiter, renouveler et

PE489.561v02-00 16/52 PR\904241FR.doc

radionavigation par satellite, à savoir le système issu du programme Galileo et le système EGNOS, et pour en assurer la sécurité. améliorer les deux systèmes européens de radionavigation par satellite, à savoir le système issu du programme Galileo et le système EGNOS, et pour en assurer la sécurité.

Or. en

Amendement 18 Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le système issu du programme Galileo est une infrastructure de système mondial de radionavigation par satellite (GNSS) autonome comprenant une constellation de satellites et un réseau mondial de stations terrestres.

Amendement

2. Le système issu du programme Galileo est une infrastructure de système mondial de radionavigation par satellite (GNSS) autonome *spécialement conçue à des fins civiles*, comprenant une constellation de satellites et un réseau mondial de stations terrestres.

Or. en

Amendement 19 Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le système EGNOS est une infrastructure qui *contrôle et corrige les* signaux émis par les systèmes mondiaux de radionavigation par satellite *existants*. Il comprend des stations terrestres et plusieurs transpondeurs installés sur des satellites géostationnaires.

Amendement

3. Le système EGNOS est une infrastructure qui *offre une correction et une amélioration des* signaux émis par les *divers* systèmes globaux de navigation par satellite existants. Il comprend des stations terrestres et plusieurs transpondeurs installés sur des satellites géostationnaires.

Amendement 20 Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) offrir un "service de sauvegarde de la vie" (dit "Safety of Life Service" ou SoL), ciblé sur les utilisateurs pour lesquels la sécurité est essentielle; ce service répond également aux exigences de continuité, de disponibilité et de précision imposées dans certains secteurs et comprend une fonction d'intégrité permettant de prévenir l'utilisateur en cas de dysfonctionnement du système;

Amendement

(b) offrir un "service de sauvegarde de la vie" (dit "Safety of Life Service" ou SoL) *gratuit*, ciblé sur les utilisateurs pour lesquels la sécurité est essentielle; ce service répond également aux exigences de continuité, de disponibilité et de précision imposées dans certains secteurs et comprend une fonction d'intégrité permettant de prévenir l'utilisateur en cas de dysfonctionnement du système;

Or. en

Amendement 21 Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 4 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) offrir un "service public réglementé" (dit "Public Regulated Service" ou PRS) réservé aux utilisateurs autorisés par les gouvernements, pour les applications sensibles qui exigent un niveau élevé de continuité du service; ce service utilise des signaux robustes et cryptés;

Amendement

(d) offrir un "service public réglementé" (dit "Public Regulated Service" ou PRS) uniquement réservé aux utilisateurs autorisés par les organismes gouvernementaux pour des applications sensibles qui exigent un niveau élevé de continuité de service; ce service utilise des signaux robustes et cryptés et est offert gratuitement aux États membres et aux institutions de l'Union, notamment au Service européen pour l'action extérieure;

Or. en

Amendement 22 Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point c

PE489.561v02-00 18/52 PR\904241FR.doc

Texte proposé par la Commission

(c) offrir un "service de sauvegarde de la vie" (SoL), ciblé sur les utilisateurs pour lesquels la sécurité est essentielle; ce service répond en particulier aux exigences de continuité, de disponibilité et de précision imposées dans certains secteurs et comprend une fonction d'intégrité permettant de prévenir l'utilisateur en cas de dysfonctionnement du système dans la zone de couverture.

Amendement

(c) offrir un "service de sauvegarde de la vie" (dit "Safety of Life Service" ou SoL) *gratuit*, ciblé sur les utilisateurs pour lesquels la sécurité est essentielle; ce service répond en particulier aux exigences de continuité, de disponibilité et de précision imposées dans certains secteurs et comprend une fonction d'intégrité permettant de prévenir l'utilisateur en cas de dysfonctionnement du système dans la zone de couverture.

Or. en

Amendement 23 Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le programme EGNOS a également comme objectif spécifique d'étendre la couverture géographique de ces services à l'ensemble du territoire de l'Union et, dans la limite des contraintes techniques et sur la base d'accords internationaux, à d'autres régions du monde, notamment aux territoires des pays tiers auxquels s'étend le ciel unique européen.

Amendement

Le programme EGNOS a également comme objectif spécifique d'étendre, dans les plus brefs délais, la couverture géographique de ces services à l'ensemble du territoire de l'Union et, dans la limite des contraintes techniques et sur la base d'accords internationaux, à d'autres régions du monde, notamment aux territoires des pays candidats et des pays tiers auxquels s'étendent le ciel unique européen et la politique européenne de voisinage.

Or. en

Amendement 24 Proposition de règlement Article 2

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement établit les règles relatives à la mise en place et à l'exploitation des systèmes dans le cadre des programmes européens de radionavigation par satellite, notamment celles relatives à la gouvernance et à la contribution financière de l'Union.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Or. en

Amendement 25 Proposition de règlement Article 3 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) une phase de développement et de validation, qui comprend la construction et le lancement des premiers satellites, la mise en place des premières infrastructures au sol et tous les travaux et opérations nécessaires pour la validation du système en orbite; *l'objectif est que cette phase s'achève en 2013*;

Amendement

(b) une phase de développement et de validation, *qui devrait s'achever en 2013 et* qui comprend la construction et le lancement des premiers satellites, la mise en place des premières infrastructures au sol et tous les travaux et opérations nécessaires pour la validation du système en orbite;

Or. en

Amendement 26 Proposition de règlement Article 3 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) une phase de déploiement, qui comprend la mise en place et la protection de l'ensemble des infrastructures spatiales et terrestres ainsi que les opérations liées à cette mise en place et qui comporte les préparatifs pour la phase d'exploitation; *l'objectif est que cette phase, commencée en 2008, s'achève en 2020;*

Amendement

(c) une phase de déploiement, *qui devrait* s'achever en 2020 et qui comprend la mise en place et la protection de l'ensemble des infrastructures spatiales et terrestres ainsi que les opérations liées à cette mise en place et qui comporte les préparatifs pour la phase d'exploitation;

PE489.561v02-00 20/52 PR\904241FR.doc

Amendement 27 Proposition de règlement Article 3 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) une phase d'exploitation, qui comprend la gestion de l'infrastructure, l'entretien, le perfectionnement constant, *le renouvellement* et la protection du système, les opérations de certification et de normalisation liées au programme, la fourniture et la commercialisation des services et toutes les autres activités nécessaires au développement du système et au bon déroulement du programme; *l'objectif est que cette* phase commence *progressivement entre* 2014 *et 2015*, avec la fourniture des premiers services.

Amendement

(d) une phase d'exploitation, qui comprend les activités d'exploitation, notamment la gestion de l'infrastructure, l'entretien, le perfectionnement constant et la protection du système, les opérations de certification et de normalisation liées au programme, et la fourniture, la promotion et la commercialisation des services visés à l'article 1, paragraphe 4, et des applications et services élaborés sur la base de ces services, ainsi que les activités de développement et de déploiement liées à l'évolution et aux générations futures du système, y compris la passation des marchés publics, et toutes les autres activités nécessaires au développement du système et au bon déroulement du programme. Cette phase commence en 2014 avec la fourniture des premiers services. La pleine capacité opérationnelle sera atteinte d'ici à 2020.

Or. en

Amendement 28 Proposition de règlement Article 4 – titre

Texte proposé par la Commission

Exploitation du système EGNOS

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 29 Proposition de règlement Article 4

Texte proposé par la Commission

L'exploitation du système EGNOS comprend principalement la gestion de l'infrastructure, l'entretien, le perfectionnement constant, *le renouvellement* et la protection du système, les activités *d'homologation*, de certification et de normalisation liées au programme, l'ensemble des éléments justifiant la fiabilité du système et de son exploitation ainsi que *la fourniture et la commercialisation des services*.

Amendement

L'exploitation du système EGNOS comprend principalement les activités d'exploitation, notamment la gestion de l'infrastructure, l'entretien, le perfectionnement constant et la protection du système, les activités de certification et de normalisation liées au programme, et la fourniture, la promotion et la commercialisation des services visés à l'article 1, paragraphe 5, et des applications et services élaborés sur la base de ces services, les activités de développement et de déploiement liées à l'évolution et aux générations futures du système, y compris la passation des marchés publics, l'ensemble des éléments justifiant la fiabilité du système et son exploitation, ainsi que l'extension de la couverture géographique des services, conformément à l'article 1, paragraphe 5.

Or. en

Amendement 30 Proposition de règlement Article 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission veille à *l'usage optimal*, *en particulier*, des droits de propriété intellectuelle de l'Union.

Amendement

La Commission veille à ce que les biens visés au premier alinéa soient utilisés de manière optimale. Elle gère notamment, de manière aussi efficace que possible, les droits de propriété intellectuelle découlant des travaux exécutés dans le cadre des programmes, en prenant en considération les intérêts de l'ensemble des parties prenantes et la nécessité d'assurer un développement harmonieux des marchés et des nouvelles technologies. À cette fin,

PE489.561v02-00 22/52 PR\904241FR.doc

elle veille à ce que les contrats conclus dans le cadre des programmes prévoient la possibilité de transférer ou de donner en licence à des tiers des droits de propriété intellectuelle découlant des travaux réalisés dans le cadre des programmes à des tiers.

Or. en

Amendement 31 Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission établit, par la voie d'actes délégués conformément à l'article 34, un cadre pour la gestion des droits de propriété intellectuelle visés au paragraphe 2.

Or. en

Amendement 32 Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les activités liées à la phase de déploiement du programme Galileo, y compris les actions de gestion et de suivi de cette phase ;

Amendement

a) les activités liées au segment spatial et au segment ''mise à niveau'' du programme Galileo, y compris, entre autres, le déploiement de la constellation de référence ainsi que les pièces de rechange nécessaires, les lancements associés, la mise à niveau pour cause d'obsolescence et le développement d'une nouvelle génération de satellites;

Amendement 33 Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les activités liées à l'exploitation du système issu du programme Galileo, y compris les actions préalables ou préparatoires à cette phase;

Amendement

b) les activités liées au segment terrestre et au segment "prestation de services" du programme Galileo, y compris, entre autres, le développement de la capacité de gestion de 18 à 24 satellites, le réaménagement du service de sauvegarde de la vie et des services commerciaux, le déploiement et l'exploitation des services d'hébergement de sites, l'exploitation des stations, le déploiement et l'exploitation des centres d'infrastructures de services (y compris le centre de performance et les centres de synchronisation du temps et de référence géodésique), le centre de services, l'entretien des sites, le personnel dédié au centre, la maintenance du secteur spatial, l'exploitation du réseau de télécommunication et le soutien système; les activités liées à l'optimisation des avantages socio-économiques du programme;

Or. en

Amendement 34 Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les activités liées à l'exploitation du système EGNOS.

Amendement

c) les activités liées à l'exploitation du système EGNOS, y compris, entre autres, le contrat d'exploitation pour le fonctionnement et la maintenance du système, la mise à jour technologique et l'obsolescence, en tenant compte des différentes versions du système, le contrat d'exploitation pour les transpondeurs et l'extension de la couverture géographique des services; les activités liées à

PE489.561v02-00 24/52 PR\904241FR.doc

l'optimisation des avantages socioéconomiques du programme;

Or. en

Amendement 35 Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) les activités liées à la gestion des programmes, y compris, entre autres, la conception et la passation des marchés publics, la maîtrise d'œuvre du système, la gestion du centre de sécurité, la gestion de l'exploitation et les coûts administratifs.

Or. en

Amendement 36 Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les phases de déploiement et d'exploitation sont financées par l'Union, conformément à l'article 10, paragraphe 1, sans préjudice des paragraphes 2 et 3 du présent article.

Amendement

1. Les activités liées au programme Galileo, visées à l'article 7, paragraphe 1, points a), b) et c bis), et à l'article 7, paragraphe 2, sont financées par l'Union, conformément à l'article 10, paragraphe 1 et paragraphe 1 bis, point a), b) et d), sans préjudice des paragraphes 2 et 3 du présent article.

Or. en

Amendement 37 Proposition de règlement Article 9 – titre

PR\904241FR.doc 25/52 PE489.561v02-00

FR

Texte proposé par la Commission

Amendement

Financement de l'exploitation du système EGNOS

(Ne concerne pas version française.)

Or. en

Amendement 38 Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Union assure le financement *de* l'exploitation du système EGNOS, conformément à l'article 10, paragraphe 1, sans préjudice d'une participation éventuelle d'autres sources de financement, notamment celles visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

Amendement

1. L'Union assure le financement des activités liées à l'exploitation du système EGNOS visées à l'article 7, paragraphe 1, points c) et c bis) et à l'article 7, paragraphe 2, conformément à l'article 10, paragraphe 1 et paragraphe 1 bis, point a), b) et d), sans préjudice d'une participation éventuelle d'autres sources de financement, notamment celles visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

Or. en

Amendement 39 Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le montant visé au paragraphe 1 est ventilé de la manière suivante:

Or. en

Amendement 40 Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1 bis – point a (nouveau)

PE489.561v02-00 26/52 PR\904241FR.doc

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) pour les activités visées à l'article 7, paragraphe 1, point a), [2340] millions d'euros en prix courants;

Or. en

Amendement 41 Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1 bis – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) pour les activités visées à l'article 7, paragraphe 1, point b), [3242] millions d'euros en prix courants, dont 7 % au moins sont alloués aux activités liées à l'optimisation des avantages socio-économiques du programme, visées à l'article 7, paragraphe 1, point b);

Or. en

Amendement 42 Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1 bis – point c (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) pour les activités visées à l'article 7, paragraphe 1, point c), [1698] millions d'euros en prix courants, dont 4 % au moins sont alloués aux activités liées à l'optimisation des avantages socio-économiques du programme, visées à l'article 7, paragraphe 1, point c);

Amendement 43 Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1 bis – point d (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) pour les activités visées à l'article 7, paragraphe 1, point c bis), et paragraphe 2, ,[617] millions d'euros en prix courants.

Or. en

Amendement 44 Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1 bis – alinéa 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les marges destinées à couvrir les différents types de risques sont prévues dans chaque catégorie de dépense.

Or. en

Amendement 45 Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1 bis – alinéa 3 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission peut redistribuer les crédits mis en réserve pour couvrir les risques de déploiement et d'exploitation (défaillances de satellites, risques liés aux lancements, retards, évènements imprévus concernant l'exploitation) qui ne sont pas utilisés à cette fin, pour financer des activités visant à maximiser les avantages socio-économiques des programmes.

Amendement 46 Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. La Commission peut redistribuer des fonds d'une catégorie de dépense à l'autre, comme le prévoit le paragraphe 1 bis, points a) à d), jusqu'à concurrence de 10 % du montant visé au paragraphe 1. Si une telle redistribution concerne un montant supérieur à 10 % de celui prévu au paragraphe 1, la Commission consulte le comité visé à l'article 35, paragraphe 1, conformément à la procédure consultative visée à l'article 35, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 47 Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quater. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil de toute redistribution visée aux paragraphes 1 bis et 1 ter.

Or. en

Amendement 48 Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les recettes générées par l'exploitation des systèmes sont perçues par l'Union, versées au budget de l'Union et affectées aux programmes. Si le volume des recettes

Amendement

1. Les recettes générées par l'exploitation des systèmes sont perçues par l'Union, versées au budget de l'Union et affectées aux programmes, *et notamment à*

PR\904241FR.doc 29/52 PE489.561v02-00

FR

s'avère supérieur à ce qui est nécessaire pour financer les phases d'exploitation des programmes, toute adaptation du principe de l'affectation est soumise à l'approbation de l'autorité budgétaire sur la base d'une proposition de la Commission. l'optimisation de leurs avantages socio-économiques. Si le volume des recettes s'avère supérieur à ce qui est nécessaire pour financer les phases d'exploitation des programmes, toute adaptation du principe de l'affectation est soumise à l'approbation de l'autorité budgétaire sur la base d'une proposition de la Commission.

Or. en

Amendement 49 Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission *est responsable du déroulement* des programmes. Elle gère les fonds qui leur sont affectés au titre du présent règlement et veille à la mise en œuvre de toutes les activités des programmes.

Amendement

1. La Commission *a la responsabilité générale* des programmes. Elle gère les fonds qui leur sont affectés au titre du présent règlement et veille à la mise en œuvre de toutes les activités des programmes.

Or. en

Amendement 50 Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Outre les tâches générales visées au paragraphe 1 et *celles* visées aux autres dispositions du présent règlement, *les tâches de* la Commission *dans le cadre du présent règlement incluent les tâches spécifiques suivantes*:

Amendement

2. Outre les tâches générales visées au paragraphe 1 et *les tâches* visées aux autres dispositions du présent règlement, la Commission:

Amendement 51 Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) *elle* assure une répartition claire des tâches entre les différentes entités impliquées dans les programmes et confie à cet effet, notamment au moyen de conventions de délégation, à l'agence du GNSS européen et à l'agence spatiale européenne les tâches visées respectivement *aux articles* 15, *paragraphe 1, point d*), et 16;

Amendement

(a) assure une répartition claire des tâches entre les différentes entités impliquées dans les programmes et confie, à cet effet, notamment au moyen de conventions de délégation, à l'agence du GNSS européen et à l'agence spatiale européenne les tâches visées respectivement à l'article 15, paragraphe 1 bis, et à l'article 16;

Or. en

Amendement 52 Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) elle met en place les instruments appropriés et les mesures structurelles nécessaires pour recenser, maîtriser, atténuer et surveiller les risques liés aux programmes, notamment en termes de coûts et de calendrier :

Amendement

(b) assure la mise en œuvre des programmes, en temps opportun, dans le cadre budgétaire établi à l'article 10 et conformément aux objectifs définis à l'article 1; elle met en place, à cette fin, les instruments appropriés et les mesures structurelles nécessaires pour recenser, maîtriser, atténuer et surveiller les risques liés aux programmes, notamment en termes de coûts et de calendrier;

Or. en

Amendement 53 Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) *elle* gère, pour le compte de l'Union et

Amendement

(c) gère, pour le compte de l'Union et dans

PR\904241FR.doc 31/52 PE489.561v02-00

FR

dans son domaine de compétence, les relations avec les pays tiers et les organisations internationales; son domaine de compétence, les relations avec les pays tiers et les organisations internationales;

Or. en

Amendement 54 Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) *elle* assure la sécurité des programmes et établit des mécanismes de coordination entre les différentes entités impliquées.

Amendement

(d) assure la sécurité des programmes et établit des mécanismes de coordination entre les différentes entités impliquées.

Or. en

Amendement 55 Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsque cela est nécessaire au bon déroulement des phases du programme Galileo et à l'exploitation du système EGNOS visés respectivement aux articles 3 et 4, la Commission établit les mesures nécessaires pour : (Ne concerne pas la version française.)

Or. en

Amendement 56 Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1

sont sûrs.

Texte proposé par la Commission

......

1. Les systèmes et leur fonctionnement

Amendement

1. Les systèmes et leur fonctionnement sont sûrs *et sont sous la responsabilité de la Commission, en vertu de l'article 13*,

PE489.561v02-00 32/52 PR\904241FR.doc

paragraphe 2, point d).

Or. en

Amendement 57 Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Afin d'atteindre les objectives des programmes, l'agence du GNSS européen contribue à leur mise en œuvre et s'acquitte des tâches suivantes, conformément aux lignes directrices formulées par la Commission:

Amendement

1. Conformément aux lignes directrices formulées par la Commission, l'agence du GNSS européen:

Or. en

Amendement 58 Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission

(a) en ce qui concerne la sécurité des programmes, et sans préjudice des articles 14 et 17, *elle assure* :

Amendement

(a) *assure*, en ce qui concerne la sécurité des programmes, et sans préjudice des articles 14 et 17:

Or. en

Amendement 59 Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 – point a – alinéa i

Texte proposé par la Commission

(i) au plus tard jusqu'au 30 juin 2016, l'homologation en matière de sécurité conformément au chapitre III du règlement (UE) n° 912/2010; à cet effet, elle engage et surveille la mise en œuvre Amendement

(i) au plus tard jusqu'au 30 juin 2016, l'homologation en matière de sécurité *au travers de son bureau d'homologation de sécurité*, conformément au chapitre III du règlement (UE) n° 912/2010; à cet effet, des procédures de sécurité et réalise des audits de sécurité du système; elle engage et surveille la mise en œuvre des procédures de sécurité et réalise des audits de sécurité du système;

Or. en

Amendement 60 Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) *elle* s'acquitte des tâches d'une autorité PRS responsable prévues à l'article 5 de la décision n° 1104/2011/UE, si elle est désignée en tant que telle, et *elle* assiste la Commission dans le suivi du respect des normes minimales communes conformément à l'article 8, paragraphe 6, de ladite décision;

Amendement

(b) s'acquitte des tâches d'une autorité PRS responsable prévues à l'article 5 de la décision n° 1104/2011/UE, si elle est désignée en tant que telle, et assiste la Commission dans le suivi du respect des normes minimales communes conformément à l'article 8, paragraphe 6, de ladite décision;

Or. en

Amendement 61 Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) dans le cadre de l'exploitation des systèmes, elle contribue à la commercialisation des services, y compris en procédant à l'analyse de marché nécessaire :

Amendement

(c) assure la promotion et la commercialisation des services visés à l'article 1, paragraphes 4 et 5, y compris en procédant à des analyses de marché, en collectant des informations sur les besoins des utilisateurs et les développements sur le marché de la navigation par satellite, et en établissant des contacts étroits avec les utilisateurs existants et potentiels du GNSS européen;

Amendement 62 Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- (c bis) assure l'optimisation des avantages socio-économiques des programmes, notamment par:
- (i) l'établissement et la gestion d'un plan, basé sur les priorités des différents marchés d'application, fixant une feuille de route en matière d'adoption par domaine d'application;
- (ii) l'identification des domaines dans lesquels l'utilisation du GNSS pourrait apporter des avantages socio-économiques et la présentation à la Commission d'orientations relatives aux mesures réglementaires qui pourraient être introduites ou adoptées au niveau de l'Union pour exploiter ces avantages;
- (iii) la réalisation d'essais et d'opérations de certification portant sur des applications, lorsque cela sert les intérêts de l'Union;
- (iv) la gestion des fonds dédiés à la recherche et développement, alloués au GNSS européen, visant au développement et à l'utilisation d'applications et de services pour le marché de la radionavigation par satellite, l'accent étant mis en particulier sur les PME, en mobilisant notamment les ressources mises à disposition à cette fin dans le cadre du programme Horizon 2020;
- (v) la conduite d'activités visant à l'adoption des applications du GNSS européen sur tout le territoire de l'Union, l'identification et la connexion des centres d'excellence européens spécialisés dans des secteurs particuliers des applications et services du GNSS européen, la gestion du réseau des centres et la mise à profit des compétences des pouvoirs publics, des universités, des centres de recherche, des

communautés d'utilisateurs et de l'industrie, l'accent étant mis notamment sur les PME.

Or. en

Amendement 63 Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) elle s'acquitte également d'autres tâches spécifiques liées aux programmes qui peuvent lui être confiées par la Commission au moyen d'une convention de délégation adoptée sur la base d'une décision de délégation, conformément à l'article 54, paragraphe 2, point b), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002, et qui incluent :

Amendement

1 bis. L'agence du GNSS européen s'acquitte également d'autres tâches spécifiques liées aux programmes. Ces tâches peuvent lui être confiées par la Commission au moyen d'une convention de délégation adoptée sur la base d'une décision de délégation, conformément à l'article 54, paragraphe 2, point b), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002, et incluent:

Or. en

Amendement 64 Proposition de règlement Article 15 – paragraph 1 – point d – point i

Texte proposé par la Commission

(i) les activités opérationnelles *liées à* la gestion de l'infrastructure, à l'entretien, au perfectionnement constant et au renouvellement des systèmes, aux opérations de certification et de normalisation dans le cadre des programmes et à la fourniture des services visés à l'article 3, point d) et à l'article 4;

Amendement

- (a) dans le cadre de la phase d'exploitation des programmes visée à l'article 3, point d), et à l'article 4:
- (i) les activités opérationnelles, *notamment* la gestion de l'infrastructure, l'entretien et *le* perfectionnement constant des systèmes, les opérations de certification et de normalisation et la fourniture des services visés à *l'article 1*, *paragraphes 4 et 5*;
- (ii) les activités de développement et de

PE489.561v02-00 36/52 PR\904241FR.doc

déploiement pour l'évolution des systèmes et leurs générations futures, y compris la passation de marchés publics;

Or. en

Amendement 65 Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 – point d – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

(*ii*) la promotion des applications et des services sur le marché de la radionavigation par satellite;

Amendement

b) la promotion des applications et des services sur le marché de la radionavigation par satellite;

Or. en

Amendement 66 Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Outre les tâches visées *au paragraphe 1* et dans la limite de sa mission, l'agence du GNSS européen apporte son expertise technique à la Commission et lui fournit toute information nécessaire à l'exécution de ses tâches dans le cadre du présent règlement.

Amendement

2. Outre les tâches visées *aux paragraphes 1 et 1 bis* et dans la limite de sa mission, l'agence du GNSS européen apporte son expertise technique à la Commission et lui fournit toute information nécessaire à l'exécution de ses tâches dans le cadre du présent règlement.

Or. en

Amendement 67 Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le comité visé à l'article 35, paragraphe 1, est consulté sur la décision de délégation visée au *paragraphe 1*, *point d*), du présent

Amendement

3. Le comité visé à l'article 35, paragraphe 1, est consulté sur la décision de délégation visée au *paragraphe 1 bis* du présent

PR\904241FR.doc 37/52 PE489.561v02-00

FR

article, en conformité avec la procédure de consultation visée à l'article 35, paragraphe 2. Le comité est informé des conventions de délégation à conclure par l'Union, représentée par la Commission, et l'agence du GNSS européen.

article. Le *Parlement européen et le* comité *sont informés* des conventions de délégation à conclure par l'Union, représentée par la Commission, et l'agence du GNSS européen.

Or. en

Amendement 68 Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil des résultats intermédiaires et finaux de l'évaluation des appels d'offres et des contrats avec des entreprises du secteur privé à conclure par l'agence du GNSS européen.

Or. en

Amendement 69 Proposition de règlement Article 16 – titre

Texte proposé par la Commission

Texte propose par la commission

Rôle de l'agence spatiale européenne

Amendement

Accords avec l'agence spatiale européenne

Or. en

Amendement 70 Proposition de règlement Article 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La Commission conclut *une convention*

1. La Commission conclut, sur la base

PE489.561v02-00 38/52 PR\904241FR.doc

de délégation pluriannuelle avec l'agence spatiale européenne sur la base d'une décision de délégation adoptée par la Commission conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002. Cette convention couvre l'exécution des tâches et du budget faisant l'objet de la délégation dans le cadre de la mise en œuvre des programmes, en particulier l'achèvement de l'infrastructure issue du programme Galileo.

d'une décision de délégation adoptée conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002, une convention de délégation avec l'agence spatiale européenne, qui porte sur la phase de déploiement du segment spatial et du segment "mise à niveau" du programme Galileo, et qui précise les tâches de cette dernière au cours de cette phase.

Or. en

Amendement 71 Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- 2 bis. L'agence spatiale européenne coopère avec l'agence du GNSS européen sur la base d'accords de travail impliquant, notamment, une délégation pleine et entière de tâches de l'agence du GNSS européen vers l'agence spatiale européenne. Ces accords de travail portent en particulier sur le rôle de l'agence spatiale européenne en ce qui concerne:
- a) la conception, l'élaboration, le suivi et la validation dans le cadre du développement des futures générations de systèmes;
- b) le soutien technique dans le cadre du fonctionnement et de la maintenance de la génération de systèmes actuelle.

Ces accords de travail et toute modification qui leur est apportée sont notifiés au Parlement européen et au Conseil.

Or. en

Amendement 72 Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le comité visé à l'article 35, paragraphe 1, est consulté sur la décision de délégation visée au paragraphe 1 du présent article, en conformité avec la procédure de consultation visée à l'article 35, paragraphe 2. Le comité *est informé* de la convention de délégation pluriannuelle à conclure par la Commission et l'agence spatiale européenne.

Amendement

3. Le comité visé à l'article 35, paragraphe 1, est consulté sur la décision de délégation visée au paragraphe 1, point d), du présent article. Le *Parlement européen et le* comité *sont informés* de la convention de délégation pluriannuelle à conclure par la Commission et l'agence spatiale européenne.

Or. en

Amendement 73 Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le comité visé à l'article 35, paragraphe 1, est informé par la Commission des résultats intermédiaires et finaux de l'évaluation des appels d'offres et des contrats à conclure par l'agence spatiale européenne avec des entreprises.

Amendement

4. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil des résultats intermédiaires et finaux de l'évaluation de tout appel d'offres et de tout contrat à conclure par l'agence spatiale européenne avec des entreprises.

Or. en

Amendement 74 Proposition de règlement Article 20 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) préserver la capacité industrielle de l'Union dans le secteur spatial;

PE489.561v02-00 40/52 PR\904241FR.doc

Amendement 75 Proposition de règlement Article 20 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) recourir, autant que de besoin, à de multiples sources d'approvisionnement;

Or. en

Amendement 76 Proposition de règlement Article 25

Texte proposé par la Commission

1. Le pouvoir adjudicateur peut demander à chaque soumissionnaire de sous-traiter une partie du marché, à différents niveaux, à des sociétés qui n'appartiennent pas au groupe *auquel il appartient*. Cette partie minimum de sous-traitance est exprimée sous la forme d'une fourchette comportant un pourcentage minimum et un pourcentage maximum. Cette fourchette est proportionnelle à l'objet et à la valeur du marché ainsi qu'à la nature du secteur d'activité concerné, notamment l'état de la concurrence et le potentiel industriel observés.

Amendement

1. Le pouvoir adjudicateur peut demander à chaque soumissionnaire de sous-traiter une partie du marché, à différents niveaux, à des sociétés qui n'appartiennent pas au groupe du soumissionnaire, et en particulier à des PME et à des nouveaux entrants. Cette partie minimum de soustraitance est exprimée sous la forme d'une fourchette comportant un pourcentage minimum et un pourcentage maximum. Cette fourchette est proportionnelle à l'objet et à la valeur du marché ainsi qu'à la nature du secteur d'activité concerné, notamment l'état de la concurrence et le potentiel industriel observés.

Or. en

Amendement 77 Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Si le soumissionnaire indique dans son offre qu'il n'a pas l'intention de soustraiter quelque partie que ce soit du marché ou de sous-traiter à une PME ou à un nouvel entrant, ou qu'il a l'intention de sous-traiter une partie inférieure au pourcentage minimal visé au paragraphe 1, il en fournit les raisons au pouvoir adjudicateur. Celui-ci transmet ces informations à la Commission.

Or. en

Amendement 78 Proposition de règlement Article 26 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission établit un programme de travail pluriannuel qui prévoit les principales actions, le budget prévisionnel et le calendrier nécessaires pour atteindre les objectifs des programmes Galileo et EGNOS établis à l'article 1er, paragraphes 4 et 5.

Amendement

Sur la base de la proposition de l'agence du GNSS européen, la Commission établit un programme de travail pluriannuel qui prévoit les principales actions, le budget prévisionnel et le calendrier nécessaires pour atteindre les objectifs des programmes Galileo et EGNOS établis à l'article 1er, paragraphes 4 et 5.

Or. en

Amendement 79 Proposition de règlement Article 34 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Sur la base *du* programme de travail pluriannuel, la Commission adopte un programme de travail annuel qui comporte le plan de mise en œuvre du programme

Amendement

Sur la base *de ce* programme de travail pluriannuel, la Commission adopte un programme de travail annuel qui comporte le plan de mise en œuvre du programme

PE489.561v02-00 42/52 PR\904241FR.doc

pluriannuel et le financement correspondant.

pluriannuel et le financement correspondant.

Or. en

Amendement 80 Proposition de règlement Article 29 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Pour *l'accomplissement* des tâches de nature technique visées à l'article 13, paragraphe 2, la Commission peut faire appel à l'assistance nécessaire, en particulier à l'assistance d'experts des agences nationales compétentes dans le domaine spatial, d'experts indépendants, d'entités à même de fournir des analyses et avis impartiaux sur le déroulement des programmes.

Amendement

Pour *l'exécution* des tâches de nature technique visées à l'article 13, paragraphe 2, la Commission peut faire appel à l'assistance *technique* nécessaire, en particulier à l'assistance d'experts des agences nationales compétentes dans le domaine spatial, d'experts indépendants, d'entités à même de fournir des analyses et avis impartiaux sur le déroulement des programmes.

Or. en

Amendement 81 Proposition de règlement Article 32

Texte proposé par la Commission

La Commission assure la mise en œuvre du présent règlement. Chaque année, lors de la présentation de l'avant-projet de budget, elle présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre des programmes.

Amendement

La Commission assure la mise en œuvre du présent règlement. Chaque année, lors de la présentation de l'avant-projet de budget, elle présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre des programmes. *Ce rapport comprend :*

a) toutes les informations utiles relatives aux programmes, notamment en termes de gestion des risques, de coût global, de coûts de fonctionnement annuels de chaque élément significatif de l'infrastructure Galileo, de recettes, de

calendrier et de résultats;

b) une évaluation des mesures prises pour maximiser les avantages socioéconomiques des programmes.

Or. en

Amendement 82 Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 30 juin 2018, un rapport d'évaluation en vue d'une décision concernant la reconduction, la modification ou la suspension des mesures prises en application du présent règlement et portant sur :

Amendement

1. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 30 juin 2017, un rapport d'évaluation en vue d'une décision concernant la reconduction, la modification ou la suspension des mesures prises en application du présent règlement et portant sur :

Or. en

Amendement 83 Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) en ce qui concerne Galileo : le nombre de satellites opérationnels, la version de l'infrastructure terrestre déployée et le nombre de services fournis ; Amendement

(a) en ce qui concerne Galileo :

Or. en

Amendement 84 Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 2 – point a – sous-point i (nouveau) Texte proposé par la Commission

Amendement

i) le nombre de satellites opérationnels, la version de l'infrastructure terrestre déployée et le nombre de services fournis ;

Or. en

Amendement 85 Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 2 – point a – point ii (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii) le nombre d'applications nouvelles et de services nouveaux développés et mis en oeuvre pour le marché de la navigation par satellite.

Or. en

Amendement 86 Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) en ce qui concerne EGNOS : le nombre des évolutions des spécifications des services présentées aux autorités de certification.

b) en ce qui concerne EGNOS:

Or. en

Amendement 87 Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 2 – point b – point i (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) le nombre des évolutions des

PR\904241FR.doc 45/52 PE489.561v02-00

spécifications des services présentées aux autorités de certification;

Or. en

Amendement 88
Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 2 – point b – point ii (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii) l'extension de la couverture géographique des services;

Or. en

Amendement 89 Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 2 – point b – point iii (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii) le nombre d'aéroports utilisant les services du système EGNOS.

Or. en

Amendement 90 Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visés aux articles 5 et 14 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 1er janvier 2014.

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visés aux articles 5, 6 et 14 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 1er janvier 2014.

Or. en

Amendement 91 Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La délégation de pouvoir visée aux articles 5 et 14 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement

3. La délégation de pouvoir visée aux articles 5, 6 et 14 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Or. en

Amendement 92 Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Un acte délégué adopté en vertu des articles 5 et 14 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement

5. Un acte délégué adopté en vertu des articles 5, 6 et 14 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

La politique européenne de radionavigation par satellite vise à doter l'Union de deux systèmes de radionavigation par satellite, à savoir le système issu du programme Galileo et le système EGNOS. Les technologies des systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS), avec leur capacité de fournir des mesures précises extrêmement fiables de la position, de la vitesse et du temps, sont fondamentales pour améliorer l'efficacité dans de nombreux secteurs de l'économie et dans de nombreux domaines de la vie quotidienne des citoyens.

Le programme Galileo ne sera pas pleinement opérationnel en 2013 comme prévu. Le règlement GNSS ne définissant pas de cadre pour le financement et la gouvernance des programmes Galileo et EGNOS après 2013, une nouvelle base juridique est nécessaire pour que les systèmes soient opérationnels, maintenus et gérés dans le long terme.

Votre rapporteur appuie résolument l'objectif du programme de Galileo, consistant à mettre en place le premier GNSS sous contrôle civil, complètement indépendant des autres systèmes existants, interopérable avec d'autres systèmes différents et censé offrir des services de GNSS ininterrompus.

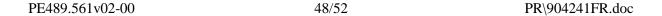
La navigation par satellite est déjà essentielle pour le transport et l'industrie en Europe et il importe de ne plus dépendre du GPS américain ou du GLONASS russe pour le positionnement, la navigation et la synchronisation. Il faut que l'Europe puisse fournir des services de GNSS européens à partir d'infrastructures qui lui appartiennent et dont la fiabilité ne dépende pas des priorités de l'armée américaine, russe ou chinoise.

Contribution et mécanismes budgétaires

Le budget proposé par la Commission au titre du présent règlement GNSS prévoit d'allouer en moyenne un milliard d'euros par an (à prix constants de 2011) pour les sept années couvrant la période 2014-2020.

La ventilation budgétaire proposée par votre rapporteur suit les différents segments des programmes:

- les activités liées au segment spatial et au segment "renouvellement" du programme Galileo, y compris, entre autres, le déploiement de la constellation de référence ainsi que les pièces de rechange nécessaires, les lancements associés, la mise à niveau pour cause d'obsolescence et le développement d'une nouvelle génération de satellites;
- les activités liées au segment terrestre et au segment "prestation de services" du programme Galileo, y compris, entre autres, le développement de la capacité de gestion de 18 à 24 satellites, le réaménagement du service de sauvegarde de la vie et du service commercial, le déploiement et l'exploitation des services d'hébergement de sites, l'exploitation des stations, le déploiement et l'exploitation des centres d'installations de services (y compris le centre de performances et les centres de synchronisation du temps et de référence géodésique), le centre de service, l'entretien des sites, le personnel dédié au centre, la maintenance du secteur spatial, l'exploitation du réseau de télécommunication et le soutien



- système; les activités liées à l'optimisation des avantages socio-économiques du programme;
- les activités liées à l'exploitation du système EGNOS, y compris, mais pas seulement, le contrat d'exploitation pour le fonctionnement et la maintenance du système, la mise à jour technologique et l'obsolescence, en tenant compte des différentes versions du système, le contrat d'exploitation pour les transpondeurs et l'extension de la couverture géographique des services; les activités liées à l'optimisation des avantages socio-économiques du programme;
- les activités liées à la gestion des programmes, y compris, mais pas seulement, la conception et la passation des marchés, la maîtrise d'œuvre du système, la gestion des centres de sécurité, la gestion de l'exploitation et les coûts administratifs.

La Commission, agissant en qualité de gestionnaire des fonds, devrait disposer de la souplesse nécessaire pour être à même de redistribuer les fonds d'un segment à l'autre, dans la limite de 10 % du montant total.

La ventilation budgétaire initiale ne prenait pas en compte les activités visant à maximiser les avantages socio-économiques du programme sur les marchés des applications en aval après le lancement des premiers services Galileo en 2014.

Le soutien requis pour le développement des applications se chiffre à quelque 300 millions d'euros (environ 150 millions d'euros pour la recherche et le développement et quelque 150 millions d'euros pour la promotion de l'utilisation des applications et l'adoption de la technologie GNSS européenne sur tout le territoire de l'UE). Le budget destiné à la recherche et au développement devrait être établi dans le cadre du programme Horizon 2020.

Gouvernance des programmes

Le rôle de la Commission

La Commission doit gérer les fonds alloués aux programmes et superviser la mise en œuvre de toutes les activités des programmes, y compris celles qui sont déléguées à l'agence du GNSS européen (GSA) et à l'agence spatiale européenne (ESA).

Les rôles de la Commission, de la GSA et l'ESA devraient être clairement définis et s'exclure mutuellement, et ce dans l'intérêt de l'efficacité de la responsabilité. Il conviendrait d'éviter toute duplication de capacités qui sont déjà disponibles dans les services de la Commission, à l'ESA ou à la GSA. La Commission devrait se concentrer sur la supervision des programmes, en décidant des principaux objectifs, en définissant les règles financières et en matière de passation de marchés, en allouant les principales ressources financières ainsi qu'en définissant et en contrôlant la structure de gestion.

La Commission devrait s'appuyer sur la GSA, agissant en tant qu'entité responsable de l'exploitation du GNSS pour ce qui est de l'interface avec les utilisateurs, de la fourniture des services, de l'exploitation de l'infrastructure, du développement des applications et de la responsabilité active quant à l'introduction du GNSS dans divers domaines. Le règlement devrait prévoir une application progressive commençant par les activités immédiates et urgentes (opérations des centres de sécurité d'EGNOS et de Galileo) avant de passer à d'autres tâches programmatiques et techniques de nature différente.

La Commission devrait s'appuyer sur l'ESA, en tant qu'agence spatiale de l'Union européenne, et lui déléguer la responsabilité (technique et contractuelle) pour ce qui est de concevoir les systèmes, de proposer et de mettre en œuvre des activités de recherche et de technologie, de développement et de déploiement, et de fournir un soutien technique à la GSA en ce qui concerne les questions liées aux infrastructures. L'ESA dispose déjà de la structure et des compétences nécessaires pour s'acquitter de ses tâches.

Le rôle de la GSA

En tant qu'entité chargée de l'exploitation du GNSS, la GSA mettra l'accent sur les activités liées à l'optimisation des avantages socio-économiques des programmes. La Commission, en qualité de gestionnaire des fonds, devrait être à même de redistribuer les crédits mis en réserve pour couvrir les risques de déploiement et d'exploitation (défaillances de satellites, risques liés aux lancements, retards, évènements imprévus concernant l'exploitation) qui ne sont pas utilisés à cette fin, pour financer des activités visant à maximiser les avantages socioéconomiques des programmes.

La GSA:

- assure l'homologation en matière de sécurité au travers de son bureau d'homologation de sécurité, ainsi que l'exploitation du centre de sécurité de Galileo;
- assure la promotion et la commercialisation des services, notamment en procédant à des analyses de marché, en collectant des informations sur les besoins des utilisateurs et les développements sur le marché de la navigation par satellite, et en établissant des contacts étroits avec les utilisateurs existants et potentiels du GNSS européen.

Les activités visant à promouvoir l'utilisation des applications et l'adoption de la technologie GNSS européenne devraient être couvertes par le présent règlement et comprendre les tâches suivantes, dévolues à l'agence du GNSS européen:

- établissement et gestion d'un plan basé sur les priorités des différents marchés d'application, fixant une feuille de route en matière d'adoption par domaine d'application;
- identification des domaines dans lesquels l'utilisation du GNSS pourrait apporter des avantages socio-économiques et présentation à la Commission d'orientations relatives aux mesures réglementaires qui pourraient être introduites ou adoptées au niveau de l'UE pour exploiter ces avantages;
- essai et homologation des applications, lorsque cela sert les intérêts de l'UE;
- gestion des fonds dédiés à la recherche et développement, alloués au GNSS européen, visant au développement et à l'utilisation d'applications et de services pour le marché de la navigation par satellite, l'accent étant mis en particulier sur les PME, en mobilisant notamment les ressources mises à disposition à cette fin dans le cadre du programme Horizon 2020;
- conduite d'activités visant à l'adoption des applications du GNSS européen sur tout le territoire de l'UE, identification et connexion des centres d'excellence

européens spécialisés dans des secteurs particuliers des applications et services du GNSS européen, gestion du réseau des centres et mise à profit des compétences des pouvoirs publics, des universités, des centres de recherche, des communautés d'utilisateurs et de l'industrie, l'accent étant mis notamment sur les PME.

Le rôle de l'ESA:

L'ESA:

- définit et propose les solutions techniques qui répondent aux besoins du programme;
- gère le développement de l'infrastructure conformément aux objectifs du programme;
- négocie et gère les contrats avec les entreprises fournissant les infrastructures;
- évalue les autres systèmes internationaux;
- propose et réalise les évolutions et les activités préparatoires pour l'avenir;
- maintient et développe une compétence technique européenne, en particulier au travers d'activités dans le secteur de la recherche et de la technologie;
- apporte son soutien technique et donne son avis en tant qu'architecte à l'entité d'exploitation, pour la conduite d'activités opérationnelles.

L'agence spatiale européenne coopère avec l'agence du GNSS européen sur la base d'accords de travail, prévoyant notamment une pleine délégation de tâches de l'agence du GNSS européen vers l'agence spatiale européenne.

Ces accords de travail portent en particulier sur le rôle de l'agence spatiale européenne en ce qui concerne:

- la conception, l'élaboration et la validation dans le cadre du développement des futures générations de systèmes;
- le soutien technique dans le cadre de l'exploitation et de la maintenance de la génération actuelle de systèmes.

Conclusions:

En ce qui concerne EGNOS, votre rapporteur estime que la priorité absolue doit consister à faire en sorte que les territoires des États membres soient couverts. Le système EGNOS sera étendu dès que possible à toute l'UE. Il conviendrait également d'étendre la couverture aux territoires des pays candidats et aux pays tiers qui relèvent du ciel unique européen et de la politique européenne de voisinage.

Le résumé de l'analyse d'impact accompagnant la proposition de règlement à l'examen précise que 6 à 7 % du PIB de l'UE-27, c'est-à-dire 800 milliards d'euros, dépendent déjà du système GPS américain. Les programmes GNSS proposés généreront 68,63 milliards d'euros (aux prix courants selon les orientations de l'analyse d'impact) de bénéfices nets pour l'Union au cours du cycle de vie du système, de 2014 à 2034. Il est donc essentiel que l'agence du GNSS

européen (GSA) dispose d'un plan d'exploitation pour développer ce marché.

Le succès de Galileo et d'EGNOS sera mesuré à l'aune du nombre de ses utilisateurs et de leur degré de satisfaction. Il est essentiel de mettre en place une structure d'exploitation, assurant une liaison permanente et structurée avec les utilisateurs, qui soit chargée de la qualité et de la continuité du service.

Votre rapporteur souligne qu'il importe d'éviter tout retard, toute escalade des coûts et toute perte de bénéfices. Il est dès lors essentiel d'assurer une bonne gouvernance et de conduire, sur le marché, des actions visant à promouvoir et à faire connaître les avantages du GNSS européen.

